

Imposition à Genève des couples séparés ou divorcés : splitting partiel

Pendant de nombreuses années, l'imposition des contribuables séparés ou divorcés avec des enfants à charge et résidant dans le canton de Genève n'était fiscalement et financièrement pas toujours équitable. En effet, seul un des parents pouvait bénéficier du barème marié et ainsi voir sa charge fiscale diminuer (parfois considérablement), alors que l'autre conjoint (pour autant qu'il/elle ne soit pas remarié(e)) se voyait appliquer le barème célibataire. Le Grand Conseil a donc décidé de remédier à cette inégalité de traitement dans certains cas bien précis et d'adopter le projet de loi 13254 en modifiant la Loi sur l'Imposition des Personnes Physiques (ci-après LIPP) en date du 1^{er} septembre 2023 avec application au 1^{er} janvier 2024.

1 Introduction

Jusqu'au 31 décembre 2023, les contribuables célibataires, séparés ou divorcés avec des enfants à charge étaient imposés soit au barème marié (i.e. splitting), soit au barème célibataire, et cela indépendamment de leur situation personnelle. Après examen des différents cas de figure, il s'est avéré qu'il n'était pas équitable que des parents célibataires, séparés ou divorcés, ayant une autorité parentale commune, exerçant une garde alternée et supportant de manière égale les frais d'entretien de leur(s) enfant(s), ne soient pas imposés au même barème. Pour remédier à cette situation particulière, le canton de Genève a modifié la LIPP afin de traiter de manière équitable ces deux contribuables.

2 Rappel de la situation applicable avant le 1^{er} janvier 2024

Par le passé, les contribuables célibataires, séparés ou divorcés avec des enfants à charge étaient imposés de la manière suivante selon leurs situations personnelles.

Situation 1 : versement d'une pension alimentaire

Le contribuable célibataire, séparé ou divorcé, ayant des enfants mineurs à charge et percevant une pension alimentaire, bénéficie du barème marié. Cependant les pensions alimentaires sont considérées comme des revenus imposables pour le contribuable jusqu'à l'âge de la majorité de l'enfant. L'autre parent (qui verse la pension alimentaire) est imposé au barème célibataire (pour autant qu'il/elle ne se soit pas remarié) et a le droit de déduire les pensions alimentaires versées jusqu'à la majorité de l'enfant.

Situation 2 : pas de pension alimentaire mais garde alternée

Le contribuable célibataire, séparé ou divorcé ayant des enfants mineurs à charge en garde alternée bénéficie du barème marié si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Son revenu est inférieur à celui de son ex-conjoint
- Il a l'autorité parentale commune avec son ex-conjoint
- Les frais d'entretien sont supportés par les deux parents de manière égale

L'autre parent bénéficie du barème célibataire (sauf en cas de remariage)

Situation 3 : pas de pension alimentaire et pas de garde alternée

Le contribuable célibataire, séparé ou divorcé ayant des enfants mineurs à charge, qui ne perçoit pas de pension alimentaire et qui fait ménage commun avec se(s) enfant(s) bénéficie du barème marié. L'autre parent a à contrario le barème célibataire (sauf en cas de remariage)

3 Situation applicable dès le 1^{er} janvier 2024

La nouvelle loi applicable dès le 1^{er} janvier 2024, vise uniquement les contribuables suivants :

- les personnes célibataires, séparées de fait ou de droit ou divorcées;
- exerçant une autorité parentale commune;
- ayant des enfants de moins de 25 ans à charge en garde alternée équivalente;
- pour lesquels ils supportent les frais à parts égales ;
- Et pour lesquels aucune contribution d'entretien ou de pension alimentaire n'est payée pour les enfants

Les contribuables remplissant toutes les conditions mentionnées ci-dessus peuvent faire valoir dans leur déclaration d'impôt le splitting partiel (diviseur 1.8) afin de bénéficier d'une réduction d'impôts.

Les contribuables imposés à la source auront la possibilité de faire valoir le splitting partiel en déposant un formulaire DRIS ou TOU avant le 31 mars de l'année fiscale qui suit l'année concernée, soit au plus tôt le 31 mars 2025 pour les revenus 2024.

Suite à l'adoption de cette nouvelle loi, le contribuable qui, par le passé, bénéficiait du splitting complet (i.e. barème marié), sera à l'avenir légèrement pénalisé étant donné qu'il verra son « diviseur » réduit de 0.2. En effet, il se verra appliquer un diviseur de 1.8 au lieu de 2.0.

En revanche, le contribuable qui bénéficiait d'un diviseur de 1.0, se verra octroyer un diviseur de 1.8 et bénéficiera par conséquent d'une diminution de sa charge fiscale.

Par ailleurs, il est important de noter que l'imposition des personnes célibataires, séparées ou divorcées qui versent / perçoivent une pension alimentaire pour les enfants qu'elles ont à charge, reste inchangée.